Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 23 (1993)

Heft: 1

Rubrik: Les assurances sociales : quels changements dans l'AVS, l'Al et les

prestations complémentaires (PC) au 1er janvier 1993

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les assurances sociales

Guy Métrailler

Quels changements dans l'AVS, l'AI et les prestations complémentaires (PC) au 1er janvier 1993

Les assurances sociales

Guy Métrailler

1. Augmentation des rentes AVS/AI au 1er janvier 1993

1.1. Principes de l'indexation

Selon la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début de l'année civile, à l'évolution des salaires et des prix. L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice suisse des prix à la consommation.

Le Conseil fédéral procède plus tôt à l'adaptation des rentes ordinaires lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de 4% au cours d'une année.

1.2. Détermination du taux d'augmentation

Le Conseil fédéral tient compte d'un accroissement des prix estimé à environ 4% jusqu'à fin 1992 et d'une élévation des salaires évaluée à environ 5%, cela à partir de la dernière adaptation des rentes

L'augmentation des rentes au 1er janvier 1993 est fixée en règle générale à 4,4%. Cependant, une nouvelle formule de calcul de rente entrera en vigueur au 1er janvier 1993. Elle est plus favorable que l'ancienne pour les rentiers dont le revenu annuel moyen déterminant est égal ou inférieur à Fr. 33 840.-. Pour ces derniers, l'augmentation des rentes au 1er janvier 1993 pourra atteindre jusqu'à 13,4%.

1.3. Montants comparés des rentes ordinaires complètes et des allocations pour impotents en 1992 et en 1993

Rente simple	1992	1993
- minimale	900	940
- maximale	1800	1880
Rente de couple		
- minimale	1350	1410
- maximale	2700	2820

Rente complémentaire pour épouse

- minimale	270	282
- maximale	540	564

Rente de veuve		
- minimale	720	752
- maximale	1440	1504

Allocation nour impotence

zanocunon pom mep	Ottite	
- faible	180	188
- moyenne	450	470
- grave	720	752

1.4. Augmentation des rentes extraordinaires

Il v a deux sortes de rentes extraordinaires. Celles qui ne sont pas soumises à une limite de revenu et qui sont accordées à des personnes qui n'ont pas cotisé au moins une année sans que ce soit leur faute, à savoir principalement aujourd'hui:

a) les femmes mariées lorsque leur mari a cotisé pendant toute la durée obligatoire tant qu'il n'a pas droit à la rente de couple;

b) les femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61e année et ont toujours eu la qualité d'assurées mais qui, étant exemptées de cotiser parce qu'elles étaient épouses d'assurés ou veuves sans activité lucrative, n'ont pu verser des cotisations pendant une année entière au moins.

Les rentes extraordinaires soumises à une limite de revenu sont accordées aux ressortissants suisses domiciliés en Suisse, non cités sous lettre a) et b) cidessus, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont jamais cotisé, alors qu'ils auraient pu le faire, ou qui n'ont droit qu'à une rente ordinaire réduite dont le montant est inférieur à celui de la rente extraordinaire, parce qu'il leur manque des années de cotisations. Ces rentes extraordinaires sont accordées si les deux tiers du revenu annuel, auxquels est ajoutée une part équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites ci-après:

- personnes seules	Fr. 13 800
- couples	Fr. 20 700
- enfants	Fr. 6 900

Dès le 1er janvier 1993, ces limites seront portées respectivement à Fr. 14400.-, Fr. 21 600.- et Fr. 7200.-

2. Octroi de l'allocation pour impotent

Jusqu'au 31 décembre 1992, les rentiers AVS (hommes de 65 ans et femmes de 62 ans) ne pouvaient prétendre à une telle allocation que s'ils présentaient une impotence grave.

Dès le 1er janvier 1993, une impotence moyenne donne également droit à l'allocation correspondante.

3. Versement de la rente de vieillesse ou d'invalidité pour couple

Jusqu'au 31 décembre 1992, les rentes de couple étaient versées au mari, l'épouse pouvant demander pour elle-même la demi-rente de couple. Dès le 1er janvier 1993, les rentes de couple qui prendront naissance dès cette date seront versées automatiquement par moitié à chacun des conjoints. Par une requête commune, les époux pourront en tout temps exiger un versement non séparé de la rente en main de l'un d'eux. Chaque conjoint pourra revenir sur sa décision. Les décisions contraire du juge civil seront réser-

4. Adaptations dans le régime des PC

4.1. Limites de revenu

Dès le 1er janvier 1993, les limites de revenu PC sont augmentées comme il

- pour les personnes seules: de Fr. 15 420.- à Fr. 16 140.-

- pour les couples:

de Fr. 23 130.- à Fr. 24 210.-

- pour les enfants:

de Fr. 7710.- à Fr. 8070.-

Ces adaptations représentent une amélioration de 4,67%, soit une augmentation supérieure à celle des rentes AVS/

4.2. Déduction pour lover

La déduction maximale pour lover est

- de Fr. 9400.- à Fr. 11 200.-

pour les personnes seules, et - de Fr. 10 800.- à Fr. 12 600.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente.

Dans la rubrique du mois prochain, vous trouverez des renseignements concernant d'autres modifications au 1er jan: vier 1993.

prix d'hiver jusqu'au 31 mars

Offrez-vous une cure thermale de rêve au

Grand Hôtel

LE SEQU®IA

Profitez du calme et de la chaleur de nos deux piscines thermales, des avantages de notre centre médical et de notre service de physiothérapie

à Lavey-les-Bains tout l'art de vous recevoir et le confort en plus



Etablissement thermal Cantonal Vaudois CH-1890 Lavey-les-Bains, 025/65 11 21